



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 4 juillet 2006  
autorisant l'extension de l'élevage avicole de la S.A.S. LA FERME DU PRÉ  
sur le territoire des communes de Flavacourt et Sérifontaine

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2006 autorisant la S.A.S. LA FERME DU PRÉ à exploiter un complexe avicole sur le territoire des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Sérifontaine et Bazincourt sur Epte (27) ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2009 à l'arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2006 autorisant la S.A.S. LA FERME DU PRÉ à modifier les unités d'élevage des sites de Sérifontaine et Eragny-sur-Epte ;
- Vu le dossier déposé le 9 mars 2017, complété les 25 avril et 5 mai 2017 par lequel la S.A.S. LA FERME DU PRÉ, dont le siège social est situé lieu-dit « La Fosse Mostelle » sur la commune d'Eragny-sur-Epte (60590), sollicite l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage de poules pondeuses sur les sites de Flavacourt et de Sérifontaine ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 juin 2017 ;

Vu le courrier électronique du 16 juin 2017 par lequel l'exploitant signale n'avoir n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en raison de la nécessaire transposition de plusieurs dispositions de la réglementation européenne, la notion de modification substantielle a été introduite à l'article R. 181-46 du code de l'environnement par le décret n° 2009-1541 du 11 décembre 2009 portant transposition de la directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Considérant qu'en outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté, cet article R. 181-46 confie au préfet le soin d'apprécier si le changement notable déclaré par l'exploitant doit être considéré comme une modification substantielle ou non ;

Considérant qu'en ce qui concerne les élevages de taille très importante, une augmentation d'effectif supérieure à l'effectif correspondant au seuil d'autorisation peut être acceptée sans engager une nouvelle procédure d'autorisation à la condition qu'elle ne représente pas plus de 10 % de l'effectif initial ;

Considérant que lorsque l'augmentation d'effectif n'est pas qualifiée comme modification substantielle au sens de l'article R. 181-46, la prise d'un arrêté complémentaire prescrivant les mesures de maîtrise rendues nécessaires par cette augmentation peut constituer la décision la mieux proportionnée à l'enjeu ;

Considérant que tout dépassement d'effectif au-delà de la limite fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation implique un arrêté complémentaire ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux ne générant pas d'écoulement, l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la S.A.S. LA FERME DU PRÉ sollicite l'autorisation d'extension de son élevage de poules pondeuses d'une capacité de 948 880 animaux-équivalents et/ou emplacements ;

Considérant que le système d'exploitation de l'élevage avicole « plein air » prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par l'implantation du site d'élevage en zone agricole, à distance des tiers, le compostage et la normalisation des fientes issues des volières dans les bâtiments de stockage ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sans préjudices des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la S.A.S. LA FERME DU PRE dont le siège social est situé « Fosse Mostelle » sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte (60 590) est soumise à des prescriptions complémentaires qui l'autorise à exploiter une unité d'élevage de poules pondeuses « plein air » sur le territoire des communes de Flavacourt et de Sérifontaine selon les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le tableau regroupant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour les sites d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Sérifontaine et Bazincourt-sur-Epte (27) est modifié comme suit :

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement	
Eragny-sur-Epte	2111-1	poules pondeuses	320 000 poules ou AE*	autorisation	
	3360-a	poules pondeuses	320 000 emplacements	autorisation	
	2221-1	<b>préparation de produits d'origine animale</b>			autorisation
		casserie		40t/j soit 1 000 000 œufs	
		atelier œufs durs		10t/j soit 200 000 œufs	
		atelier œufs pochés		5t/j soit 100 000 œufs	
	2750	station d'épuration		140 m <sup>3</sup> /j	autorisation
	2920-2.a	réfrigération		648 kW	autorisation
	2910-a.2	combustion		4500 kW PCI	déclaration
	2170-2	station de compostage		30 t/j	déclaration
	4734	stockage de carburant		30 m <sup>3</sup>	déclaration
	4718-2	stockage de combustible		20 t	déclaration
	1530	centre d'emballage		3280 m <sup>2</sup>	déclaration
110	forage		10 m <sup>3</sup> /h	déclaration	
Flavacourt	2111-1	poules pondeuses	402 880 poules ou AE	autorisation	
	3360-a	poules pondeuses	402 880 emplacements	autorisation	
	2780-2.a	station de compostage		30 t/j	autorisation
	4718	stockage de combustible		2 t	non classé
	2910-a.2	combustion		1950 kW PCI	déclaration
	4734	stockage carburant		15 m <sup>3</sup>	déclaration
	110	forage		5 m <sup>3</sup> /h	non classé
Sérifontaine	2111-1	poules pondeuses	226 000 poules ou AE	autorisation	
	3660-a	poules pondeuses	226 000 emplacements	autorisation	
	2780-2.a	compostage		30 t/j	autorisation
	4734	stockage de carburant		15 m <sup>3</sup>	déclaration
	4718	stockage de combustible		2 t	non classé
	2910-a.2	combustion		3150 kW PCI	déclaration
	110	forage		10 m <sup>3</sup> /h	déclaration
Bazincourt-sur-Epte	2171	dépôt fientes humides (annexe d'une exploitation agricole)		4200 m <sup>3</sup>	non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 3 : Conformité - modification - déclaration - durée de l'autorisation**

3.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de la S.A.S. FERME DU PRÉ doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

3.2 - L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4: Élevage IED**

L'installation d'élevage de la S.A.S. FERME DU PRÉ est visée à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité « *d'élevage intensif de volaille avec plus de 40 000 emplacements* ».

La rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique n° 3660 est le BREF de juillet 2003 « *Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs* ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 5 : Rapport de base**

Conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF), conclusions associées à la rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660-a.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R. 515-59-1.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

### **ARTICLE 7 : Localisation**

7.1 - Les bâtiments d'élevage de la S.A.S. FERME DU PRÉ et ses annexes sont situés d'une part sur la parcelle cadastrée n° 286 de la commune de Villers-sur-Trie pour le site de Flavacourt et d'autre part pour le site de Sérifontaine la parcelle n° 544 de cette commune (plan en annexe 2).

7.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

### **ARTICLE 8 : Aménagement**

#### **8.1 - Site de Flavacourt**

- 4 bâtiments d'élevage avicole V1, V2, V3 et V4 de 2376 m<sup>2</sup> chacun ;
- 1 bâtiment de type volière V5 de 2710 m<sup>2</sup> ;
- 1 parc extérieur de 16 ha ;
- 1 bâtiment de stockage STO1 de 439 m<sup>2</sup> ;
- 1 fosse septique STO2 ;

- 1 bâtiment de stockage STO3 de 439 m<sup>2</sup> ;
- 1 bâtiment de conditionnement ;
- 1 forage pour l'alimentation en eau du site

#### Site de Sérifontaine

- 2 bâtiments d'élevage avicole V1 et V2 de 3828 m<sup>2</sup> chacun ;
- 1 bâtiment de stockage des fientes STO2 de 439 m<sup>2</sup> ;
- 2 fosses sous les bâtiments STO3 et STO4 ;
- 1 centre de ramassage ;
- 1 bâtiment de type volière V3 de 2710 m<sup>2</sup> ;
- 1 parc extérieur de 16 ha ;
- 1 bâtiment de stockage des fientes STO5 de 439 m<sup>2</sup> ;
- 1 forage pour l'alimentation en eau du site.

8.2 - L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante est maintenue et complétée en tant que de besoin. Une haie arbustive et des arbres de hauts jets sont implantés en périphérie du site.

8.3 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

8.4 - Tous les sols du bâtiment d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (pré-fosses, fosses) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

8.5 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

8.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur 2 forages privés. Ces ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de disconnexion (clapets anti-retour).

Le forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation d'eau est suivie par un relevé régulier du compteur volumétrique installé sur le forage.

La consommation annuelle moyenne (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 29 410 m<sup>3</sup>/an pour le site de Flavacourt et 16 498 m<sup>3</sup>/an pour le site de Sérifontaine dans le cadre de l'abreuvement des animaux provenant du forage.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau du forage servant à l'approvisionnement en eau du site et pour en assurer le suivi :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m<sup>2</sup>, avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;

- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- deux analyses par an portant sur les paramètres suivants : pH, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore. Ces contrôles sont réalisés à 6 mois d'intervalle, de préférence lors d'un épisode pluvieux.

8.7 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers le milieu naturel ou vers un bassin de récupération.

8.8 - Les déjections des volailles de type fumier sont stockées en bâtiment de stockage, compostés et répondent à la norme NFU 44-095.

Ces ouvrages, équipés de dispositifs de contrôle d'étanchéité, sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

### **ARTICLE 9 : Exploitation**

9.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

9.2 - L'alimentation est de type multiphase. Tous les animaux seront logés en volières couvertes, avec accès à un parc enherbé, délimités par une clôture rigide.

9.3 - Le système de ventilation sera de type dynamique avec extraction latérale. Deux rampes de brumisateurs haute pression seront installées dans chaque bâtiment afin d'abaisser la température en période de fortes chaleurs. Les paramètres de ventilation et de température seront gérés par un centre de régulation informatique qui modulera ces paramètres en fonction de l'âge et du type de volaille.

9.4 - Les bâtiments seront correctement ventilés et l'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer.

9.5 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque bande de volailles.

9.6 - Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le protocole de lutte contre les insectes mis en place par l'exploitant sera appliqué et rigoureusement respecté.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Sérifontaine, Villers-sur-Trie et Bazincourt-sur-Epte (27), pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Sérifontaine, Villers-sur-Trie et de Bazincourt-sur-Epte (27), font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)).

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Sérifontaine, Villers-sur-Trie, Bazincourt-sur-Epte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

  
Marianne-Frédérique PUSSIAU



## **Annexe 1: Définition des MTD**

### Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ou par des organisations internationales.

**DESTINATAIRES**

**S.A.S FERME DU PRÉ  
La Fosse Mostelle  
BP 13  
60590 ERAGNY-SUR-EPTE**

**Messieurs les maires de :**

- Eragny-sur-Epte
- Flavacourt
- Sérifontaine
- Villers-sur-Trie
- Bazincourt-sur-Epte (27)

**Madame et monsieur l'Inspecteur de l'environnement  
S/c de monsieur le Directeur de la protection des populations**

**Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE**

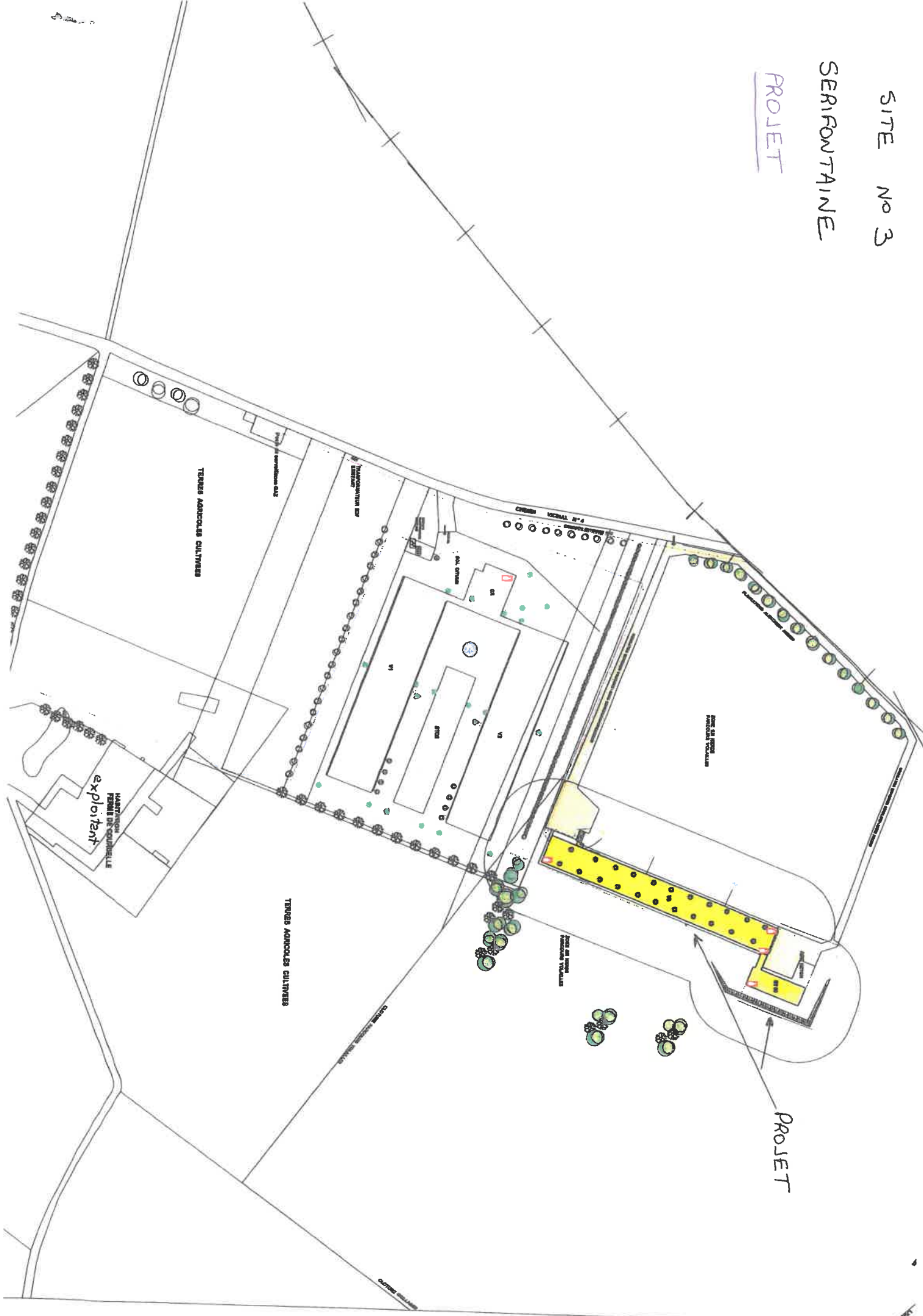
**Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours**



SITE No 3

SERIFONTAINE

PROJET



PROJET

MARQUE  
FABRIQUE  
explotant

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES

TERRES AGRICOLES CULTIVÉES